



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
12 mai 2017
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

Liste de points concernant le cinquième rapport périodique de Maurice*

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

1. Préciser la place du Pacte dans l'ordre juridique interne et donner des exemples d'affaires dans lesquelles les dispositions du Pacte ont été invoquées par les tribunaux nationaux. Compte tenu des informations fournies par l'État partie selon lesquelles la Constitution garantit la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, préciser quelles mesures ont été prises pour modifier les dispositions législatives et constitutionnelles afin qu'elles soient conformes au Pacte.
2. Étant donné que la Commission nationale des droits de l'homme s'est vu à nouveau accorder le statut A en 2014, décrire toutes les mesures prises pour renforcer la Commission de sorte qu'elle puisse continuer de s'acquitter de son mandat de manière efficace et indépendante, en pleine conformité avec les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris). En particulier, décrire les mesures prises pour : a) adopter un processus de sélection et de nomination plus transparent et participatif ; b) garantir l'inamovibilité des titulaires de mandat ; c) mettre en place des conditions d'emploi équivalentes à celles des fonctionnaires dotés de responsabilités analogues dans d'autres organismes publics indépendants ; d) renforcer la coopération avec le système international des droits de l'homme ; e) examiner la question du pourcentage élevé de personnel détaché et celle de l'absence de dispositions concernant les conflits d'intérêts.
3. Indiquer les procédures en vigueur qui permettent de donner suite aux constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif et décrire les mesures prises pour assurer la pleine mise en œuvre des constatations concernant l'État partie¹.

Mesures de lutte contre le terrorisme et respect des garanties prévues par le Pacte (art. 2 et 4)

4. Donner des informations sur la définition donnée du terrorisme dans la législation pénale mauricienne. Concernant les dispositions législatives prises pour lutter contre le terrorisme, indiquer dans quelle mesure elles respectent les droits garantis par le Pacte. Indiquer si des mesures ont été adoptées pour répondre aux préoccupations exprimées par le Comité dans ses précédentes observations finales quant aux dispositions proscrivant la libération sous caution et n'autorisant l'accès à un avocat qu'après trente-six heures de garde à vue (voir CCPR/CO/83/MUS, par. 12). S'agissant de la loi sur la prévention du terrorisme (2002), indiquer quels critères sont utilisés pour déterminer que les individus sont des « terroristes internationaux présumés », et décrire les garanties procédurales et

* Adoptée par le Comité à sa 119^e session (6-29 mars 2017).

¹ Voir la communication n° 1744/2007, *Narrain et consorts c. Maurice*, constatations adoptées le 27 juillet 2012.



judiciaires dont disposent les personnes déclarées « terroristes internationaux présumés » pour contester cette qualification.

Égalité entre hommes et femmes (art. 2, 3, 25 et 26)

5. Donner des informations supplémentaires sur les mesures prises pour appliquer effectivement la loi (modifiée) relative aux droits en matière d'emploi (2013). Fournir un complément d'information sur le mandat et les mesures prises par la Commission pour l'égalité des chances s'agissant de la question de la discrimination sexiste au travail et fournir des précisions sur le Tribunal de l'égalité des chances. Donner des statistiques sur les plaintes reçues et les enquêtes menées depuis 2014 par la Commission sur des affaires de discrimination sexiste, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, ainsi que sur les décisions rendues par le Tribunal concernant la discrimination sexiste au travail dans les secteurs public et privé. Fournir davantage de renseignements sur le mandat, le fonctionnement et les objectifs stratégiques du groupe parlementaire sur les questions de genre, qui a été créé en 2016 pour veiller à ce que les questions de genre soient prises en compte dans les politiques et la législation. Indiquer également quelles autres mesures ou initiatives ont été prises pour améliorer la participation des femmes dans le secteur privé et pour remédier au fait qu'elles occupent essentiellement des emplois peu qualifiés et mal rémunérés et sont absentes des postes de décision.

6. S'agissant de l'engagement pris par l'État partie d'appliquer la décision de la Communauté de développement de l'Afrique australe d'accroître de 30 % la participation des femmes à la vie politique et à la prise de décisions, et compte tenu de la loi sur l'administration locale (2012), décrire les progrès réalisés en ce qui concerne l'intégration des femmes dans la vie politique et la prise de décisions. Indiquer si des institutions ou des mécanismes ont été mis en place pour suivre l'incidence de ces mesures. Indiquer si l'État partie envisage de concrétiser son engagement à accroître la participation des femmes à la vie politique et à la prise de décisions par l'établissement d'un cadre juridique non seulement à l'échelon local mais aussi au niveau national, notamment au sein de l'Assemblée nationale et du Gouvernement.

Non-discrimination (art. 2, 25 et 26)

7. Compte tenu de la loi relative à l'égalité des chances (2008), informer le Comité des mesures mises en œuvre pour promouvoir l'inclusion des personnes handicapées dans le secteur professionnel. Indiquer toutes les dispositions législatives et autres mesures prises, notamment les campagnes et les formations menées, pour éliminer les stéréotypes discriminatoires à l'égard des personnes handicapées. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour démarginaliser les personnes handicapées et leur famille en les informant de leurs droits. À la lumière des articles 34 (par. 1 e)) et 43 de la Constitution, préciser la notion de « personne déclarée non saine d'esprit » et indiquer si l'État partie a pris des mesures pour faire en sorte que les personnes souffrant de déficiences mentales, intellectuelles ou psychosociales puissent prendre part à la conduite des affaires publiques. Plus généralement, donner de plus amples informations sur la manière dont l'État partie a progressé dans l'élimination des obstacles et des restrictions concernant le droit des personnes handicapées de voter et d'être élues. Indiquer comment l'État partie lutte contre la discrimination fondée sur le VIH/sida.

8. Fournir des informations complémentaires sur l'article 16 de la Constitution, en vertu duquel l'interdiction de la discrimination ne s'applique pas aux lois prévoyant des dispositions relatives à l'état des personnes et aux étrangers. Indiquer aussi s'il est prévu d'ajouter la discrimination raciale aux circonstances aggravantes prévues par le Code pénal.

9. Fournir un complément d'information sur l'article 250 du Code pénal, en vertu duquel « quiconque est coupable de l'infraction de sodomie ou de bestialité est passible d'une servitude pénale d'une durée maximale de cinq ans » et indiquer si l'État partie prévoit de modifier cet article. En ce qui concerne la loi sur l'égalité des chances, indiquer si l'État partie a pris des mesures pour interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans d'autres contextes que celui de l'emploi. Fournir des statistiques sur les plaintes déposées auprès de la Commission de l'égalité des chances concernant des cas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

et sur les enquêtes menées à ce sujet. Indiquer si l'État partie a pris des mesures pour lutter contre l'homophobie et pour informer de leurs droits les personnes touchées.

Violence contre les femmes, les enfants et les personnes âgées (art. 3, 7 et 24)

10. Compte tenu des informations fournies par l'État partie sur la violence familiale, signaler toutes les mesures envisagées pour : a) adopter une définition plus complète de la violence familiale, qui comprenne le viol conjugal ; b) ériger en infractions d'autres formes de violence familiale ; c) améliorer la réponse de la justice pénale face à la violence familiale ; d) offrir une protection, un soutien et une assistance accrue aux victimes ; e) fournir une réparation et une indemnisation adéquates aux victimes ; f) renforcer les mécanismes de prévention ; et g) améliorer le suivi et l'évaluation. Indiquer également quelles mesures ont été prises pour encourager les femmes victimes de violences à signaler ces faits aux autorités et pour leur donner les moyens de le faire. Fournir des données statistiques sur le nombre de plaintes reçues par les autorités compétentes sur des faits de violence, notamment intrafamiliale, à l'égard des femmes. Fournir également des données statistiques sur les enquêtes menées, en indiquant si elles ont abouti à un acquittement ou à une condamnation, et sur les peines infligées. Commenter les allégations selon lesquelles certains agents de police refusent d'enregistrer des déclarations dans des affaires liées à la violence familiale, et fournir un complément d'information sur les mesures prises pour remédier à ce problème.

11. Compte tenu de la loi relative à la protection des personnes âgées (2005), indiquer toute mesure ou initiative prise pour lutter contre la violence et la maltraitance à l'égard de ces personnes à Maurice. Fournir au Comité des informations sur les cas signalés de violence et de sévices contre des personnes âgées vivant en institution. Indiquer l'état d'avancement du projet de document de stratégie nationale et de plan d'action sur le vieillissement 2016-2020 et décrire les mesures prévues pour la mise en œuvre de ce document, et indiquer également si le projet prévoit la collecte systématique de données sur la violence et la maltraitance à l'égard des personnes âgées.

12. L'État partie ayant indiqué qu'un projet de loi sur les enfants était en cours de préparation, préciser s'il a l'intention d'interdire les châtimens corporels dans tous les contextes, en particulier à la maison, dans les structures de protection de remplacement et dans le système pénal.

Droit à la vie (art. 6)

13. Compte tenu des révisions du Code pénal autorisant l'interruption de grossesse dans certaines circonstances, communiquer au Comité le nombre d'avortements officiels et le nombre estimatif d'avortements clandestins qui ont été pratiqués à Maurice depuis l'entrée en vigueur des modifications et le nombre estimatif de décès survenus par suite d'avortements clandestins. Préciser la procédure par laquelle une interruption de grossesse est autorisée et indiquer si la décision des spécialistes auxquels il est fait référence dans le Code pénal peut être contestée.

14. Étant donné que la peine de mort a été abolie en 1995, l'État partie entend-il adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte visant à abolir la peine de mort ?

Traite des êtres humains (art. 8)

15. Donner de plus amples informations sur toute mesure prise pour donner effet à la loi relative à la lutte contre la traite des personnes (2009) et pour enquêter sur d'éventuelles infractions liées à la traite. Donner également des renseignements complémentaires sur la mise en place des centres pour les victimes de la traite évoqués dans le rapport. Indiquer en particulier s'il existe des structures d'accueil spécifiques pour les femmes et les enfants victimes de la traite et si des examens médicaux et psychologiques sont pratiqués et une assistance fournie de manière systématique. Donner des renseignements sur le cadre juridique en place et sur les mesures prises par l'État partie en vue de protéger les travailleurs migrants contre les conditions de travail abusives et l'exploitation. Donner des précisions sur les progrès accomplis par le comité interministériel créé en 2015 pour examiner la question de la traite des êtres humains.

Personnes privées de liberté (art. 7 et 9)

16. Communiquer au Comité des statistiques plus détaillées sur le nombre de plaintes déposées à l'encontre d'agents de l'État par des personnes privées de liberté, la nature des violations alléguées et les services de l'État concernés. Fournir également des renseignements complémentaires sur le nombre d'enquêtes menées, y compris concernant des cas de privation de la vie et de suicide en détention, et des données statistiques sur les indemnités accordées. Indiquer si l'État partie a mis en œuvre la recommandation de la Division d'examen des plaintes contre la police de faire obligation à la police d'enregistrer les aveux sur vidéos. Eu égard à la création en 2016 d'une nouvelle division indépendante d'examen des plaintes contre la police, donner des précisions sur son mandat et sur les ressources financières et humaines qui lui ont été attribuées.

17. L'État partie ayant signalé qu'il adopterait un nouveau cadre juridique pour mettre un terme au système de « chefs d'accusation provisoires », indiquer quelles mesures provisoires ont été prises pour protéger les citoyens et les personnes se trouvant sur le territoire de l'État partie contre les abus et les violations des droits de l'homme commis par la police à cause de cette pratique. Indiquer en particulier quelles mesures ont été prises pour empêcher les arrestations effectuées par la police sur la base de simples allégations ou soupçons, en l'absence de véritable enquête. Donner des renseignements sur le nombre de suspects qui ont été visés par des chefs d'accusation provisoires, les décisions qui en ont résulté et la réparation accordée aux personnes contre lesquelles les poursuites ont été abandonnées. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (voir CCPR/CO/83/MUS, par. 14), indiquer quelles mesures ont été prises pour modifier les paragraphes 1 k) et 4 de l'article 5 de la Constitution, qui permettent de priver de liberté une personne si le commissaire de police estime qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle s'est livrée ou était sur le point de se livrer à des activités susceptibles de constituer une grave menace pour la sécurité publique ou l'ordre public.

18. Eu égard au Plan stratégique décennal sur la détention avant jugement, indiquer les mesures et les dispositions concrètes prises pour régler le problème du grand nombre de personnes qui se trouvent en détention avant jugement, en particulier à la prison centrale, à la prison New Wing et à la prison pour femmes de Beau Bassin et dans des locaux de la police. Répondre aux allégations concernant la durée excessive de la détention avant jugement, le plus souvent dans des affaires de drogues. Donner un complément d'information sur la législation et les procédures liées au développement de mesures de substitution à la détention, y compris la libération sous caution, et des données statistiques sur le nombre de demandes de libération sous caution examinées, la part de ces demandes qui est acceptée ou refusée et les raisons des refus pendant la période à l'examen. Indiquer si l'État partie envisage de modifier sa législation en vue de déduire le temps déjà passé en détention de la peine finale.

19. Eu égard aux conclusions de la Division du mécanisme national de prévention, donner de plus amples informations sur le problème de la surpopulation carcérale. Fournir aussi des informations complémentaires sur la mise en œuvre du Plan stratégique du service pénitentiaire de Maurice pour la période 2013-2023, et préciser si ce plan respecte les normes internationales. Commenter les statistiques de 2015 sur la criminalité, la justice et la sécurité indiquant que 68 % des personnes condamnées incarcérées en 2015 étaient des récidivistes. En particulier, décrire tout effort déployé en ce qui concerne l'amendement et le reclassement social des détenus. Indiquer les mesures prises pour remédier au fait que les personnes en détention provisoire sont parfois détenues avec des personnes condamnées, et commenter le fait qu'en 2015, environ 37 % des détenus étaient en détention avant jugement. Fournir des données statistiques sur le nombre de détenus étrangers dans les prisons mauriciennes, le nombre de rapatriements et le temps que prennent en moyenne ces rapatriements.

20. Eu égard aux conclusions de la Division du mécanisme national de prévention, indiquer si l'État partie envisage de modifier sa législation pour restaurer la possibilité de remises de peine pour les personnes condamnées au titre de la loi relative aux drogues dangereuses (2000). Sachant qu'une commission d'enquête a été créée en juillet 2015 pour enquêter et faire rapport sur tous les aspects du trafic de stupéfiants, indiquer quelles

mesures ont été prises pour modifier l'article 31, qui permet de maintenir des suspects en garde à vue durant trente-six heures sans possibilité de consulter un avocat.

Justice des mineurs (art. 14 et 24)

21. Sachant que le Gouvernement travaille à un projet de loi sur la justice pour mineurs, fournir des informations complémentaires sur la teneur de ce projet, en particulier s'agissant de la réforme du système actuel de justice pour mineurs, de l'établissement de tribunaux pour mineurs et de la nomination de juges pour enfants, et de la désignation d'enquêteurs spécialisés. Décrire les activités de l'unité de la police mauricienne spécialisée dans la détection et la prévention de la délinquance juvénile (Brigade pour la protection des mineurs). Indiquer les mesures prises pour traiter le problème des enfants placés dans des établissements fermés, qui sont qualifiés d'enfants « incontrôlables » au motif qu'il est difficile de s'en occuper. Décrire les mesures prises pour restructurer les établissements de réadaptation des mineurs en conflit avec la loi et pour former les professionnels chargés de la réadaptation. Indiquer également quelles mesures ont été prises pour remédier au fait que les enfants sont souvent jugés en l'absence d'un tuteur ou d'un représentant légal.

Étrangers, réfugiés et demandeurs d'asile (art. 2, 6, 7 et 13)

22. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (voir CCPR/CO/83/MUS, par. 18) et au rapport de l'État partie (voir CCPR/C/MUS/5, par. 79), indiquer si Maurice a pris des mesures pour modifier la loi sur l'expulsion (1968) afin de la mettre en conformité avec les dispositions du Pacte. En particulier, indiquer s'il existe un dispositif qui permette de faire appel des ordonnances d'expulsion conformément à l'observation générale n° 15 (1986) du Comité sur la situation des étrangers au regard du Pacte et si ce recours a un effet suspensif. Donner davantage d'informations sur les dispositions juridiques relatives à l'octroi de l'asile et du statut de réfugié. En particulier, expliquer le processus d'octroi de l'asile à Maurice et décrire les mesures prises pour garantir que les personnes craignant légitimement d'être victimes de graves violations de leurs droits ne soient pas expulsées. Fournir également au Comité toute information relative aux mesures prises pour abolir les restrictions sur les voyages imposées aux travailleurs migrants à la recherche d'un emploi de crainte qu'ils ne soient atteints du VIH/sida, ainsi que pour combattre toute discrimination à l'égard des ressortissants étrangers vivant avec le VIH/sida en leur permettant de résider ou de séjourner à Maurice.

Droit au respect de la vie privée (art. 17)

23. Donner des renseignements sur le cadre législatif et les garanties relatifs à la mise en place et à la gestion d'une base de données biométriques et sur l'exercice des pouvoirs de surveillance sur les télécommunications et les communications en ligne.

Liberté d'expression (art. 19)

24. Expliquer comment la liberté de la presse est garantie à Maurice, et notamment comment la capacité des médias à enquêter et à faire rapport sur les responsables publics sans risquer des conséquences négatives est préservée et comment l'indépendance et le pluralisme des médias sont assurés sachant que la Mauritian Broadcasting Company joue un rôle dominant.

25. Le Gouvernement ayant prévu dans son programme 2015-2019 la promulgation d'une loi sur la liberté de l'information, apporter des précisions sur le contenu de cette loi et la date approximative de son adoption. Présenter des observations et donner des renseignements sur la manière dont le droit d'accéder aux informations de l'administration est actuellement garanti.

Participation à la vie politique et à la conduite des affaires publiques (art. 25)

26. Donner des informations complémentaires sur le projet de réforme électorale. Indiquer en particulier les mesures prises pour remédier au fait que l'appartenance à une communauté n'a pas fait l'objet d'un recensement depuis 1972. Décrire toutes les mesures prises pour que toutes les communautés soient représentées sur un pied d'égalité dans la fonction publique et au Gouvernement, y compris au plus haut niveau.

**Diffusion d'informations concernant le Pacte et les Protocoles facultatifs
s'y rapportant (art. 2)**

27. Indiquer les mesures prises pour diffuser des informations sur le Pacte et les Protocoles facultatifs s'y rapportant ainsi que sur le cinquième rapport périodique de l'État partie et son prochain examen par le Comité. Donner des renseignements détaillés sur la participation de représentants de la société civile et des organisations non gouvernementales à l'établissement du rapport de l'État partie.
